

**Autorisé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario**  
**AVIS DE CERTIFICATION DU RECOURS COLLECTIF SUR LES**  
**DÉFIBRILATEURS DE GUIDANT**

**Veillez lire attentivement le présent avis car il peut porter atteinte à vos droits**

#### LE RECOURS COLLECTIF

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes qui ont reçu au Canada l'un des défibrillateurs ci-après mentionnés fabriqués par Guidant (le « Groupe des patients ») :

DCI et TRC-D	Modèle
Ventak Prizm 2 DR	1861 (fabriqué au plus tard le 6 octobre 2005)
Contak Renewal	H135 (fabriqué au plus tard le 24 novembre 2005)
Contak Renewal 2	H155 (fabriqué au plus tard le 24 novembre 2005)
Contak Renewal 4	H190 et H195 (fabriqué au plus tard le 12 juillet 2005)
Contak Renewal 4 HE	H197 et H199 (fabriqué au plus tard le 12 juillet 2005)
Contak Renewal 4 AVT	M170 et M175 (fabriqué au plus tard le 12 décembre 2005)
Contak Renewal 4 AVT HE	M177 (fabriqué au plus tard le 12 décembre 2005)
Ventak Prizm AVT	1900
Vitality AVT	A135 et A155 (fabriqué au plus tard le 25 novembre 2005)

et les membres de leurs familles (le « Groupe des membres des familles »), conjointement le (« Groupe »).

#### ORDONNANCE DE CERTIFICATION

Le 10 avril 2008, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié l'action LeFrancois et autres c. Guidant Corporation et autres, numéro de dossier de la cour 05-CV-292387CP, comme un Groupe et nommé Adrien LeFrancois, Sally Anne Georgiu, Cynthia Ann Quenneville et Margaret Adella Fitzgeorge comme demandeurs agissant à titre de représentants du Groupe des patients et George Georgiu, Robert Quenneville et William Fitzgeorge comme demandeurs agissant à titre de représentants du Groupe des membres de familles qui ont le droit de faire valoir une demande en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario ou d'une loi équivalente dans d'autres provinces et territoires.

La certification signifie que l'action peut passer à l'instruction comme un recours collectif et porter, entre autres choses, sur des questions touchant les demandes de dommages-intérêts pour négligence et complot relatifs à la fabrication et la vente par Guidant des défibrillateurs mentionnés ci-dessus.

La certification est une question de procédure préliminaire et ne signifie pas qu'il y a eu un jugement rendu par le tribunal voulant que les demandes ou les allégations de fait sur lesquelles elles sont fondées - y compris les allégations de risques à la santé relatifs aux défibrillateurs - soient valides. Guidant nie que les demandes déposées contre elle sont fondées et a l'intention de défendre l'action. **Les présentes constituent un avis juridique et non un rappel.** Les décisions relatives à la santé en ce qui concerne l'un des défibrillateurs devraient être prises après consultation avec vos médecins et autres professionnels de la santé et non en raison de l'existence du recours collectif ou de la certification de celui-ci.

#### FRAIS JURIDIQUES IMPUTÉS AU RECOURS COLLECTIF

Les avocats ont conclu une entente avec les demandeurs agissant à titre de représentants en ce qui concerne les frais juridiques et les débours. L'entente, qui doit être approuvée par le tribunal, prévoit que :

- (a) Les avocats recevront un montant équivalent au montant le plus élevé entre soit leur temps multiplié par quatre ou un minimum de 25 % des montants recouvrés plus les débours et les taxes;
- (b) Les avocats ne recevront de paiement pour leur travail qu'en cas de gain de cause dans le présent recours collectif ou si les dépens sont reçus des défendeurs.

Les demandeurs peuvent demander de l'aide financière auprès du Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario. S'ils obtiennent une aide financière et s'il y a un gain de cause dans le recours collectif, le Groupe versera aussi au Fonds d'aide aux recours collectifs un prélèvement de 10 % sur toute indemnité ou tout montant de règlement plus le montant de toute aide financière accordée, le cas échéant.

En tant que membre du Groupe et en tant que demandeur n'agissant pas à titre de représentant, vous n'aurez pas à payer des dépens dans le cas où le recours collectif se conclut par une défaite pour la partie demanderesse.

#### SI VOUS VOULEZ PARTICIPER AU RECOURS COLLECTIF, VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE

Les membres du Groupe qui veulent participer au recours collectif sont inclus d'office et n'ont besoin de rien faire pour le moment.

#### SI VOUS NE VOULEZ PAS PARTICIPER AU RECOURS COLLECTIF, VOUS DEVEZ VOUS RETIRER

Les membres du Groupe qui ne veulent pas participer au recours collectif doivent s'en retirer. **Si vous voulez vous retirer du recours collectif, vous devez envoyer votre demande par écrit, la signer et y indiquer votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone à :** Howie & Partners, comptables agréés, 3063, chemin Walker, Windsor (Ontario) N8W 3R4, à l'attention de Recours collectif Guidant ou par télécopieur au 519 250-1929 ou par courriel à [sarkis.isaac@howieca.com](mailto:sarkis.isaac@howieca.com)

Aucun membre du Groupe n'est autorisé à se retirer du recours collectif à moins que la demande de retrait ne soit **reçue par Howie & Partners au plus tard le 15 mars 2010, à 17 h, heure de l'Est.**

Chaque membre du Groupe qui ne se retire pas du recours collectif sera lié par les modalités de tout jugement ou règlement, qu'il soit favorable ou non, et ne pourra pas tenter des poursuites dans le cadre d'une action indépendante. S'il y a un gain de cause dans le recours collectif, le membre pourra participer au montant de toute indemnité versée ou tout montant de règlement recouvré. Pour déterminer si vous avez droit de partager l'indemnité ou le règlement et le montant, le cas échéant, de votre part, il sera peut-être nécessaire de procéder à une évaluation individuelle. Vous serez peut-être responsable des dépens de votre évaluation individuelle. Vous aurez l'occasion de décider si vous désirez faire suite à votre évaluation individuelle avant qu'elle ne commence.

Aucune personne ne peut faire retirer un mineur ou une personne mentalement incapable du Groupe sans la permission du tribunal après avis envoyé à l'avocat du mineur ou au tuteur et curateur publics, selon le cas.

Les membres de la famille de tout membre du Groupe des patients qui se retirent seront réputés avoir choisi de se retirer.

Si un membre du Groupe des patients décède, son fiduciaire testamentaire a le droit de se retirer.

Un membre du Groupe qui se retire n'aura pas le droit de participer au recours collectif. Son droit d'intenter sa propre action en justice ne sera pas atteint.

#### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les greffes ne seront pas en mesure de répondre aux questions sur les points soulevés dans le présent avis. L'ordonnance de certification et les autres renseignements sont disponibles sur le site Web du recours collectif contre Guidant à <http://www.guidantclassaction.ca>. Les questions à l'attention des avocats du Groupe doivent être adressées par courriel ou par téléphone à :

Harvey T. Strosberg, c.r. Téléphone : 1 866 306-0287 (sans frais)  
Sutts, Strosberg, s.r.l. Télécopieur : 1 866 316-5308 (sans frais)  
251, rue Goyeau, bureau 600  
Windsor (Ontario) N9A 6V4  
courriel : [guidantclassaction@strosbergco.com](mailto:guidantclassaction@strosbergco.com)

James M. Newland Téléphone : 1 888 742-1113 (sans frais)  
Lerners, s.r.l. Télécopieur : 416 867-9192  
130, rue Adelaide Ouest, bureau 2400  
Toronto (Ontario) M5H 3P5  
courriel : [guidantclassaction@lerners.ca](mailto:guidantclassaction@lerners.ca)

## FORMULE DE RETRAIT

Je **ne veux pas** que mon nom soit inclus dans le recours collectif relatif aux défibrillateurs Guidant. Je veux **me retirer (être exclu(e) de)** ce recours collectif. Voici mes coordonnées :

Nom en caractères  
d'imprimerie

---

Date de naissance

---

Adresse :

---

Ville

---

Province :

---

Code postal :

---

Téléphone :

---

Adresse de courriel :

---

Date :

---

Signature :

---